

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux Départements d'Outre-Mer.

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à étendre aux exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine relative à l'assurance vieillesse agricole, tout en l'adaptant pour tenir compte des conditions particulières de ces départements.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Lose, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 700, 723 et In-8° 133.

Sénat : 84 (1963-1964).

Le régime ainsi créé aura son fondement juridique dans le Code rural, dans lequel il sera inséré, au titre II du livre VII, un chapitre IV-1 intitulé : « Assurance vieillesse des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer », comprenant onze articles numérotés de 1142-1 à 1142-11.

I. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le régime d'assurance vieillesse agricole des Départements d'Outre-Mer fonctionnera de la manière suivante :

Etant donné les frais élevés qu'aurait entraîné l'institution dans chacun des Départements d'Outre-mer d'une Caisse de mutualité sociale agricole, il a paru beaucoup plus rationnel de confier la gestion du nouveau régime à la Caisse générale de Sécurité sociale existant dans chaque département, d'autant plus que son action s'étend déjà à l'ensemble des bénéficiaires de la législation de Sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles (art. L. 714 du Code de la Sécurité sociale).

Au sein de chacune des caisses générales de Sécurité sociale, il sera donc créé une « *section des exploitants agricoles* » financièrement indépendante, qui aura pour mission de procéder :

- à l'immatriculation des assujettis ;
- au recouvrement des cotisations ;
- au paiement des allocations et retraites de vieillesse, ainsi que de l'allocation complémentaire agricole.

Ces « *sections* » relèveront directement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole, exactement comme s'il s'agissait de caisses de mutualité sociale agricole. La Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole sera donc chargée de contrôler la gestion de ces quatre « *sections d'exploitants agricoles* ».

Figureront désormais au budget annexé des prestations sociales agricoles deux chapitres retraçant en recettes et en dépenses toutes les opérations effectuées dans les Départements d'Outre-Mer, à l'exclusion des frais de gestion.

L'équilibre financier des « *sections d'exploitants agricoles* » sera donc assuré à l'échelon national.

II. — CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT

Seront assujettis au régime d'assurance vieillesse agricole l'ensemble des exploitants agricoles exerçant leur activité dans les Départements d'Outre-Mer, à condition toutefois qu'ils exploitent, en une qualité autre que celle de salarié, des terres dont la superficie devra être au moins égale à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

En effet, la notion métropolitaine de revenu cadastral ne pouvant s'appliquer dans les Départements d'Outre-mer, il a fallu lui substituer la notion de « *superficie pondérée suivant la nature des cultures* ».

Des indications fournies aux Conseils généraux préalablement consultés pour avis, par application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, il ressort que l'assujettissement à l'assurance vieillesse agricole sera subordonné à l'exploitation d'un hectare pondéré au minimum, avec les coefficients de pondération suivants :

— canne à sucre.....	2
— banane.....	3
— ananas.....	5
— cultures vivrières et céréalières.....	2
— cultures maraîchères.....	5
— cultures spécialisées (cacao, café, tabac).....	4
— géranium.....	2
— élevage.....	0,5

III. — MONTANT DES COTISATIONS

Pour tenir compte des possibilités contributives des exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer, le taux de la cotisation annuelle individuelle prévue à l'article 1123-1° a du Code rural est égal à la moitié du taux appliqué en Métropole.

Celui de la cotisation annuelle à la superficie, prévue à l'article 1123-1° 6 du même Code, sera fixé par décret en faisant également appel, comme pour l'assujettissement, à la notion de superficies affectées d'un coefficient de pondération, compte tenu de la nature des cultures.

IV. — PRESTATIONS SERVIES

Tout comme en France métropolitaine, les bénéficiaires du nouveau régime d'assurance vieillesse agricole en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer auront droit, soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze années au moins d'activité professionnelle agricole.

Les prestations servies seront les mêmes qu'en Métropole et comprendront donc :

- l'allocation vieillesse agricole ;
- la retraite de base ;
- la retraite complémentaire ;
- l'allocation complémentaire.

En outre, ces avantages de vieillesse ouvriront droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, celui-ci étant applicable dans les départements d'Outre-Mer, depuis sa création, par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

*
* *

L'Assemblée Nationale a apporté une seule modification à ce projet de loi : l'adjonction d'un paragraphe à l'article 1142-3 stipulant que :

« L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la date de leur soixantième anniversaire. »

En effet, il était anormal de ne pas accorder aux exploitants agricoles, pour cette allocation non contributive, la similitude de traitement avec les vieux travailleurs salariés des départements d'Outre-Mer, qui bénéficient de leur allocation à compter de leur soixantième anniversaire (art. L. 765 du Code de la Sécurité sociale).

Cet amendement a paru tout à fait fondé à votre Commission des Affaires sociales, d'autant plus que, si on se réfère à l'article 1142-7 du projet de loi, on s'aperçoit que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui exploitent des terres

dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures, sont exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6.

Dans ces conditions, si l'âge n'était pas le même, en ce qui concerne les exploitants agricoles, pour l'octroi de leurs allocations de vieillesse, ceux-ci seraient dès lors moins bien traités que les vieux travailleurs salariés qui, eux, seraient exonérés de leur double cotisation à compter de leur soixantième anniversaire, alors qu'il eût fallu aux exploitants agricoles atteindre leur soixante-cinquième année pour en bénéficier.

Les autres articles du texte n'ont appelé aucune observation particulière de votre Commission.

Cependant, s'agissant de droits qui vont s'ouvrir, il a paru utile d'en fixer avec précision le point de départ. C'est pourquoi elle vous propose de bien vouloir adopter un amendement pour indiquer que la loi ouvre effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission vous propose de modifier le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant l'amendement ci-dessous.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Ajouter, *in fine*, les mots :

... qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est inséré au titre II du livre VII du Code rural, un chapitre IV-I ainsi conçu :

CHAPITRE IV-I

*Assurance vieillesse des personnes non salariées
dans les Départements d'Outre-Mer.*

Art. 1142-1. — Les dispositions du chapitre IV ci-dessus relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées, sont étendues aux exploitants agricoles des Départements d'Outre-Mer dans les conditions et sous les réserves suivantes.

Art. 1142-2. — Est considéré comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne exploitant en une qualité autre que celle de salarié des terres dont la superficie est au moins égale dans chaque département à un minimum fixé par décret, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 1142-3. — Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole.

L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire.

L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à l'allocation ou à la retraite.

Art. 1142-4. — L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si les terres exploitées ne dépassent pas une superficie fixée par décret, compte tenu de la nature des cultures.

Des dispositions particulières peuvent être prévues à l'égard des veuves exploitant avec le concours d'un seul salarié.

Art. 1142-5. — La retraite comprend :

1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 du présent Code ;

2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

a) lorsque la cotisation est acquittée sur la base de la superficie minimum prévue à l'article 1142-2 : pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base ;

b) lorsque la cotisation a été acquittée sur la base d'une superficie au moins égale à cent fois la superficie minimum pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;

c) lorsque la superficie est incluse entre les deux limites susvisées, la retraite complémentaire est calculée au prorata de la superficie dans des conditions fixées par décret.

Les superficies prises en considération pour le calcul des prestations varient dans les conditions prévues à l'article 1142-2 ci-dessus.

Art. 1142-6. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1° a du présent Code est égal à la moitié du taux appliqué dans la Métropole.

Le taux de la cotisation prévue à l'article 1123-1° b du présent Code est fixé par décret. Les personnes morales de droit privé exploitant des terres sont assujetties au paiement de cette cotisation.

Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le preneur et le bailleur sont tenus l'un et l'autre au paiement de la cotisation prévue au premier alinéa du présent article ; la cotisation prévue au second alinéa est partagée entre eux selon une proportion fixée par décret.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion.

Art. 1142-7. — Sont exonérés de la double cotisation prévue à l'article 1142-6 les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs

salariés qui exploitent des terres dont la superficie est inférieure à un minimum fixé par décret pour chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 1142-8. — La Caisse générale de sécurité sociale de chacun des départements intéressés assure la gestion du régime institué au présent chapitre. Elle relève pour cette partie de son activité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole dans les conditions prévues aux articles 1108 et 1137 du présent Code.

Art. 1142-9. — Les dispositions relatives aux principes fondamentaux applicables en matière de sécurité sociale dans les Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne le contentieux, le recouvrement des cotisations, les pénalités, la saisissabilité et la cessibilité des prestations sont étendues à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Art. 1142-10. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles relatives à la gestion.

Art. 1142-11. — Ne sont pas applicables à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles des Départements d'Outre-Mer les articles 1107, 1109, 1110, 1111, 1114, 1121, 1122-4, 1125 à 1135 inclus du présent Code, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent chapitre.

Art. 2.

L'article 731 du Code de la Sécurité sociale est abrogé.

Art. 3.

Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.